

ANNEXE

Recommandations

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées.
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée.
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection).
1. Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée (création de gîte ou de locations...), qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :
 - les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, **une seule fois**, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante pour les habitations et 30 % pour les activités existantes ;
 - les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ,
 - les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (voir ci-dessus) ;
 - les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.
 2. Les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ou par démolition dans le but d'une reconstruction à l'identique (même surface). Dans ce dernier cas, la reconstruction devra être effective dans les trois mois après la démolition (dépôt du permis de construire) ;
 3. Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;

Précisions sur les cotes planchers

– Tous les bâtiments non habitables et non accolés à l'habitation (garage, abri, etc.) peuvent être construits au niveau du terrain naturel.

– Les extensions d'habitation inférieure à 30 m² pourront avoir un plancher au niveau du plancher existant sous réserve d'impossibilité technique ou de fonctionnement. Dans ce cas, une note devra expliquer les raisons de cette dérogation.

– En cas de rénovation, le plancher pourra être celui de l'existant sous-réserve d'impossibilité technique. Des mesures de protections devront alors être réalisées. (exemple : batardeau anti inondation amovible).

– Toutes les extensions de bâtiments liées à l'activité économique d'une surface inférieure à 40 m², peuvent être construits au niveau du plancher existant.

– Les structures types serres ou garage (hangar) (sans limitation de surface) pourront être construites au niveau du terrain naturel en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter que des "objets" partent dans le lit de la rivière en cas de crue. Une note précisera les dispositions prises.